

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONAVENTURE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 248/2012  
relatif à la construction des accès à la voie publique  
et aux conditions de fermeture des fossés**

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement régissant toutes les modalités de construction d'accès à la voie publique et de fermeture des fossés et ce sur tout le territoire municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné le 3 juillet 2012;

En conséquence,

**12-09-09** Il est proposé par monsieur le conseiller Gabriel Cheeney, appuyé par monsieur le conseiller André Lachapelle et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Bonaventure ordonne et statue qu'un règlement portant le numéro 248/2012 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, savoir:

**1. MODALITÉS ADMINISTRATIVES**

1.1 Territoire touché par le règlement

L'ensemble du territoire de la municipalité est touché par le présent règlement.

1.2 Responsabilités de l'inspecteur municipal

- Faire la surveillance soutenue du réseau routier afin de déceler toute contravention au présent règlement;
- assurer le traitement des demandes de permis;
- faire l'émission et la gestion des permis;
- faire l'inspection des travaux autorisés;

1.3 Permis

Tout propriétaire riverain doit détenir un permis de la municipalité avant de construire ou de modifier tout accès à une voie publique dont l'entretien est à la charge de la municipalité.

Le coût du permis est de 30,00 \$.

1.4 Contenu de la demande de permis

La demande de permis devra être accompagnée des informations suivantes:

- un croquis des travaux envisagés montrant la localisation de l'entrée par rapport aux limites de la propriété;
- une description des tuyaux qui seront utilisés (type et numéro du BNQ);

1.5 Délai d'émission du permis

L'inspecteur municipal doit émettre dans les trente jours de la réception de la demande un permis d'accès si:

- la demande est conforme au présent règlement;

- la demande est accompagnée de toutes les informations exigées par le présent règlement.
- le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

#### 1.6 Invalidité du permis

Un permis d'accès à la voie publique accordé devient nul et inopérant:

- si les travaux de construction d'un accès ne sont pas terminés dans un délai de douze mois à compter de la date d'émission du permis;
- si les dispositions du présent règlement ou les déclarations faites dans la demande du permis d'accès à la voie publique ne sont pas observées.

Si le requérant désire commencer ou continuer les travaux, il devra se pourvoir d'un nouveau permis d'accès à la voie publique.

#### 1.7 Application du règlement

Ce règlement s'applique à toute nouvelle installation et à toute réfection d'un ouvrage déjà en place. Aucun droit acquis n'est reconnu.

### 2. **NORMES D'AMÉNAGEMENT**

#### 2.1 Largeur carrossable

L'accès résidentiel doit avoir une largeur carrossable de 9 mètres maximum;

L'accès commercial incluant les accès industriels et de ferme doivent avoir une largeur carrossable de 15 mètres maximum.

#### 2.2 Nombre d'accès

Le nombre d'accès est limité à deux (2) dans le cas des propriétés résidentielles.

#### 2.3 Localisation

L'accès devra être localisé à au moins deux (2) mètres de la ligne de propriété.

Si plus d'un (1) accès sont construits, il devra être laissé au moins 15 mètres entre les tuyaux situés sous chaque accès.

Dans le cas d'un lot d'angle, aucune partie de la surface carrossable d'un accès pour véhicules ne doit être située à moins de dix (10) mètres de toute intersection, mesuré à partir du point de rencontre du prolongement des limites du lot à l'intersection.

### 3. **NORMES DE CONSTRUCTION**

#### 3.1 Joints

Lorsque des tuyaux de béton armé sont utilisés pour construire un accès à la voie publique, les joints doivent être recouverts avec une membrane géotextile. La surface en-dessous du béton doit être bien compactée.

#### 3.2 Pente des bouts de tuyaux

Les bouts des tuyaux d'entrées ou de fermeture des fossés doivent être construits de manière à descendre en pente douce vers le fossé. Une pente minimale de un (1) à l'horizontale dans un (1) à la verticale est exigée.

De plus, les pentes doivent être recouvertes d'un géotextile et de pierre concassée d'une grosseur nette de 8 à 16 centimètres.

### 3.3 Pente de l'accès à la voie publique

L'accès à la voie publique doit être construit de façon à ce que l'eau de ruissellement n'atteigne jamais l'accotement et la chaussée de la route. Le point bas de l'accès doit se situer au-dessus du tuyau.

### 3.4 Grosueur et type de tuyau

Les types de tuyaux autorisés sont les suivants :

- des tuyaux de béton armé (TBA) de classe III, conformes à la norme BNQ 2622-120.
- des tuyaux en acier ondulé conformes à la norme BNQ 3311-100.
- des tuyaux en polyéthylène ondulés à l'extérieur et lisses à l'intérieur certifiés NQ 3624-120 et CSA B 182.6.

Le diamètre des tuyaux à utiliser pour construire les accès à la voie publique est variable et doit être suffisamment gros pour ne pas constituer un obstacle lors de fortes pluies ou au dégel du printemps. Le diamètre minimum acceptable est de 45 cm (18 pouces).

Lorsque l'inspecteur municipal constate qu'un accès est situé en un point haut, aucun tuyau n'est requis.

### 3.5 Fermeture de fossé

Le propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial ou industriel peut fermer une partie du fossé de chemin public aux conditions suivantes :

- a) Les tuyaux répondant aux normes de l'article 3.4 peuvent être installés sur une longueur maximum de 100 mètres (328 pieds);
- b) Un regard d'un minimum de 45 cm de diamètre (18 pouces) devra être installé à l'aide d'un « T » de la même grosseur à tous les 15m (50 pieds) pour permettre le nettoyage des tuyaux et l'écoulement de l'eau du terrain et de la rue. Il doit être recouvert d'une grille d'évacuation.
- c) Un drain agricole enrobé de 8 à 10 cm (3 à 4 pouces) devra être installé le long du tuyau du côté du chemin;
- d) Une pente de 25 cm (10 pouces) entre le chemin et le milieu du tuyau devra être faite lors du remplissage. Si un regard est installé, la pente du terrain devra de plus faire en sorte que l'eau se dirige vers la grille d'évacuation;
- e) Le fossé devra être laissé ouvert sur une distance de 2 mètres (6,5 pieds) de la ligne de lot. Cette distance est calculée dans le fond du fossé. Il devra y avoir un géotextile recouvert de pierre d'une grosseur nette de 8 à 16 centimètres de chaque côté pour empêcher l'érosion.
- f) Toutes les modalités, normes de construction, responsabilités du demandeur ainsi que les sanctions et recours du présent règlement s'appliquent également à la fermeture de fossé.

La fermeture complète du fossé de chemin ne peut être effectuée que si un réseau municipal d'égout pluvial a été installé.

### 3.6 Profondeur du tuyau

Le propriétaire doit tenir compte de l'encrassement du fossé et poser le bas du tuyau assez profond pour que, une fois le fossé nettoyé dans un nombre d'années indéterminé, ce tuyau ne nuise pas à l'écoulement des eaux.

## 4. **RESPONSABILITÉS DU DEMANDEUR**

### 4.1 Coût de construction

Le propriétaire riverain effectue les travaux de construction ou de modification de son accès à la voie publique (ou fermeture de fossé) à ses frais conformément aux spécifications établies par le présent règlement.

### 4.2 Entretien et nettoyage

Le propriétaire est responsable de l'entretien et du nettoyage de son accès à la voie publique et de tout tuyau posé en vue de la fermeture du fossé en avant de sa propriété.

### 4.3 Accidents ou dommages

Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage subi qui résulte notamment d'un défaut du revêtement ou de la négligence dans l'entretien de tout élément constitutif de l'accès à sa propriété ou de fermeture du fossé de sa propriété..

## 5. **SANCTIONS ET RECOURS**

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende pour une première infraction d'au plus 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au plus 2000\$ si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, le montant de l'amende est d'au plus 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au plus 4000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

## 6. **Le présent règlement abroge le règlement 136/95 ainsi que ses règlements de modification 142/96, 175/200 et 179/2002 et il entrera en vigueur conformément à la loi.**

---

Félicien Cardin, maire.

Claire Côté, secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 3 juillet 2012  
ADOPTION : 4 septembre 2012  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 octobre 2012